

N° : 773

Québec, ce 15 septembre 2026

À : **9561-0622 QUÉBEC INC.** personne morale
légalement constituée ayant son siège au
517, 5^e Rue, Shawinigan (Québec) G9N 1E7

DE LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA
FAUNE ET DES PARCS. Un avis d'adresse
pour la ministre a été inscrit au bureau de la
publicité des droits sous le numéro 7 152 015

ORDONNANCE

**Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, c. Q-2)**

APERÇU

- [1] La présente ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « **LQE** »), qui ont lieu sur le lot 2 748 641 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan (ci-après « **Site** »).
- [2] 9561-0622 Québec inc. a déposé et/ou a permis le dépôt, sur le Site, de matières résiduelles alors que ce site n'est pas un lieu où le stockage, le traitement ou l'élimination de matières résiduelles est autorisé par la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « **ministre** ») en application de la LQE et de ses règlements, ce qui constitue un manquement en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la LQE. De plus, en tant que propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, 9561-0622 Québec inc. n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, ce qui constitue un manquement en vertu de second alinéa de l'article 66 de la LQE.
- [3] Le 28 juillet 2026, dans le cadre d'une enquête menée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « **Ministère** »), des indices faisant craindre à un éventuel incendie dans les matières résiduelles sont constatés.
- [4] Par conséquent, la ministre ordonne notamment à 9561-0622 Québec inc. de :
- surveiller ou faire surveiller le Site en raison du risque d'incendie et afin de détecter tout signe de combustion ou d'incendies;
 - faire effectuer, par une personne qualifiée, une caractérisation thermique de la totalité de l'amoncellement de matières résiduelles se trouvant sur le Site;
 - transmettre au Ministère un rapport signé par la personne ayant effectué la caractérisation thermique de la totalité de l'amoncellement de matières résiduelles se trouvant sur le Site;

- prendre sans délai les mesures requises lorsqu'il y a des signes apparents de combustion ou des températures supérieures à 74° C détectés lors de la caractérisation, afin de réduire la température en deçà de cette valeur et d'éteindre directement et adéquatement les foyers de combustion ou d'incendie selon la méthode d'extinction appropriée en fonction de la matière impliquée, notamment, mais sans s'y limiter, par l'arrosage de la zone, l'isolement de la zone, l'excavation contrôlée du foyer, le compactage et/ou le recouvrement de sol;
- prendre les mesures de mitigation requises pour éviter tout rejet de contaminant à l'environnement (lixiviat, ruissellement, émissions atmosphériques, etc.) lors d'intervention pour contrôler les foyers de combustion ou d'incendie;
- prendre les mesures afin de stocker, traiter ou éliminer les matières résiduelles présentes sur le Site dans un lieu autorisé;
- réaliser une étude de caractérisation du Site lorsque les matières résiduelles seront retirées afin de vérifier si les sols ont été contaminés en raison de la présence de matières résiduelles et procéder à la réhabilitation du Site, le cas échéant.

PRÉAVIS D'ORDONNANCE

- [5] Le 14 août 2026, la ministre a notifié un préavis d'ordonnance à 9561-0622 Québec inc. en vertu de l'article 115.4.1 de la LQE, par lequel elle l'informait de son intention de lui ordonner de remédier aux manquements constatés sur le lot 2 748 641 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.
- [6] La ministre lui accordait alors un délai de quinze (15) jours pour présenter ses observations.
- [7] En date de la présente, aucune observation n'a été présentée à la ministre.
- [8] Considérant ce qui précède, et pour les motifs ci-après exposés, la ministre est d'avis qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance.

LES FAITS

- [9] Le Site, propriété de 9561-0622 Québec inc., se trouve sur une ancienne sablière. Il est aussi voisin d'un ancien site de dépôt de matériaux secs, fermé depuis 2009. Un milieu humide est situé sur le Site à environ trente (30) mètres du lieu de dépôt des matières résiduelles.
- [10] Selon les constats réalisés par le Ministère, les matières résiduelles semblent provenir majoritairement de chantiers de construction et de démolition de bâtiments.
- [11] L'accès au Site s'effectue par le lot 6 230 800 situé au 3389, chemin du Parc National à Shawinigan, et le propriétaire est 9516-3200 Québec inc.
- [12] Le 16 mars 2026, le Ministère reçoit un premier signalement à l'égard du Site en lien avec le dépôt ou l'enfouissement illégal de matières résiduelles.
- [13] Le 31 mars 2026, une première inspection est effectuée par le Ministère afin de valider le bien-fondé de ce signalement. L'inspecteur constate la présence de matières résiduelles de tout type, principalement des résidus de construction et de démolition de bâtiments, tels que des tubes de ciment plastique, des morceaux de contreplaqué, de la styromousse, des résidus de feuilles de gypse, une lame de scie de construction, de la laine minérale, des résidus de panneaux de fibre de bois, des résidus de béton, des sections de câbles électriques, etc. Près de quatre cents (400) mètres cubes d'amas de matières résiduelles semblent y avoir été déposés récemment. Il est aussi constaté que des matières résiduelles sont recouvertes d'un faible couvert de sols à la surface.
- [14] Le 2 avril 2026, le Ministère reçoit un second signalement à l'égard du Site, toujours en lien avec le dépôt ou l'enfouissement de matières résiduelles, de même que la présence d'odeurs nauséabondes.

- [15] Toujours le 2 avril 2026, l'acte n° 30 203 273 est publié au registre foncier, dans la circonscription foncière de Shawinigan, et concerne la vente du lot 2 748 641 qui aurait eu lieu le 19 février 2026 entre 9301-8273 Québec inc., représenté par M. Jimmy Lambert lors de la vente, et 9561-0622 Québec inc., représenté par M. Mathieu Lambert.
- [16] Le 28 avril 2026, une seconde inspection est effectuée sur le Site par le Ministère. Il est alors constaté une augmentation significative des matières résiduelles sur le Site et la présence de plusieurs amas de terre.
- [17] Dans le secteur où les amas de matières résiduelles avaient été vus lors de la dernière inspection, le Ministère constate que les matières ont été partiellement recouvertes d'une couche de terre.
- [18] Le 9 juin 2026, deux avis de non-conformité sont transmis par le Ministère, en lien avec les inspections ayant eu lieu le 31 mars 2026 et le 28 avril 2026, pour le manquement suivant :
- ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, contrairement au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE.
- [19] Le 6 juillet 2026, une première ordonnance de la ministre est notifiée à 9561-0622 Québec inc., lui ordonnant notamment de :
- cesser de déposer ou de permettre le dépôt et tout entreposage additionnel de matières résiduelles sur le Site;
 - cesser la réalisation de tous travaux et de toutes activités de remblai de matières résiduelles.
- [20] Le 28 juillet 2026, le Ministère procède à une enquête sur le Site. Il est alors constaté la présence d'un remblai composé de matières résiduelles de tout type recouvert de terre et qui forme un plateau. La présence de plusieurs fissures (crevasses) sur le dessus du remblai de terre recouvrant les matières résiduelles est constatée, de même que des signes d'auto-combustion à plusieurs endroits sur ce remblai, soit la présence de fumée et de chaleur sortant des fissures. Une odeur de brûlé est aussi perceptible.
- [21] En date du 28 juillet 2026, le remblai de matières résiduelles sur le Site couvrirait une superficie de 2 681 m² pour un volume de 7 306 m³. Une copie d'un plan de localisation de ces matières résiduelles, préparé par M. Stéphane De Munk, arpenteur-géomètre sous le numéro 67 de ses minutes, est annexée à la présente ordonnance à l'Annexe A.
- [22] Suivant ces constats, le service de prévention des incendies de la Ville de Shawinigan a été informé et une vérification a été réalisée. Ces derniers ont conclu à la présence d'une possible réaction exothermique en raison de la dégradation des matières résiduelles.
- [23] Un avis d'un professionnel du Ministère daté du 6 août 2026 confirme également qu'une mauvaise gestion des matières résiduelles, notamment l'absence de contrôle quant à la nature des matières enfouies sur un site de dépôts illicites, ce qui est le cas en l'espèce, peut favoriser l'apparition d'une combustion spontanée. Celle-ci peut résulter de l'auto-échauffement de matières organiques ou encore de la présence de matières hydrosensibles inorganiques. Par ailleurs, une température thermique supérieure à 74 °C est indicatrice d'une situation atypique.
- [24] Par conséquent, si des signes apparents de combustion (ex. : fumée, affaissement localisé du terrain, fissures dans les matériaux de recouvrement) sont observés pendant la surveillance du lieu ou si des températures supérieures à 74 °C sont détectées, une intervention est nécessaire dans les plus brefs délais.
- [25] Par ailleurs, si la présence d'un incendie couvant devait être confirmée, l'absence d'intervention immédiate risquerait d'entraîner une aggravation de la situation et de compromettre la santé et la sécurité des personnes se trouvant à proximité du site. Un tel incendie, ou toute détérioration de la situation pourraient également provoquer le rejet de divers contaminants dans l'environnement et causer un préjudice sérieux ou irréparable aux personnes, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ainsi qu'aux biens.

- [26] Le problème ne sera toutefois définitivement réglé que par l'enlèvement complet des matières résiduelles présentes sur le Site.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [27] L'article 114 de la LQE prévoit que la ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou de ses règlements, notamment en réalisant des travaux, des constructions ou toute autre activité en contravention de l'un d'eux, de diminuer ou, cesser le rejet de contaminants dans l'environnement, d'installer ou, utiliser tout équipement ou appareil nécessaire à cette fin, de caractériser et réhabiliter un terrain, de remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant et de prendre toute autre mesure qu'elle estime nécessaire pour corriger la situation.
- [28] Le premier alinéa de l'article 66 de la LQE prévoit que nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par la ministre.
- [29] Le second alinéa de l'article 66 de la LQE prévoit que, dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
- [30] Le second alinéa de l'article 20 de la LQE prohibe le rejet de tout contaminant susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Manquements constatés

- [31] 9561-0622 Québec inc. a déposé et/ou permis le dépôt de matières résiduelles sur le Site, alors qu'il ne s'agit pas d'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par la ministre, ce qui constitue un manquement au premier alinéa de l'article 66 de la LQE. De plus, en tant que propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir notamment des résidus de chantiers de construction et démolition et autres rebuts ménagers, 9561-0622 Québec inc. n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, ce qui constitue un manquement en vertu de second alinéa de l'article 66 LQE.

Le pouvoir d'ordonnance

- [32] Considérant ce qui précède, la ministre est en droit d'ordonner à 9561-0622 Québec inc. de prendre toutes les mesures requises pour prévenir et/ou éteindre les incendies sur le Site et pour remédier à la situation causée par l'entreposage illégal de matières résiduelles sur le lot 2 748 641, et ce, par l'enlèvement complet de ces matières et leur disposition dans un lieu autorisé. La ministre est également en droit d'ordonner la réalisation d'une étude de caractérisation du Site lorsque les matières résiduelles seront enlevées et, le cas échéant, de procéder à la réhabilitation du terrain.
- [33] Les matières résiduelles sur le Site sont susceptibles d'entraîner un préjudice sérieux ou irréparable à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens en raison du risque d'incendie par combustion spontanée, mais également en raison de la contamination qu'elles engendrent.

- [34] Les risques d'incendie et d'impacts sur l'environnement sont d'autant plus accrus, puisque la nature et la provenance exacte de ces matières résiduelles sont inconnues.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ORDONNE À 9561-0622 QUÉBEC INC. DE :

- [35] **SURVEILLER** ou faire surveiller, dès la notification de l'ordonnance, le lot 2 748 641 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan, afin de déceler tout signe de combustion ou d'incendie;
- [36] **RÉALISER** par une personne qualifiée, une caractérisation thermique de la totalité de l'amoncellement de matières résiduelles se trouvant sur le lot 2 748 641 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification de l'ordonnance;
- [37] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du contrôle environnemental de la Mauricie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, un rapport signé par la personne qualifiée, responsable de la caractérisation thermique, dans un délai de soixante-douze (72) heures suivant la caractérisation;
- [38] **PRENDRE** sans délai les mesures requises lorsqu'il y a des signes apparents de combustion ou des températures supérieures à 74° C détectés lors de la caractérisation, afin de réduire la température en deçà de cette valeur et d'éteindre directement et adéquatement les foyers de combustion ou d'incendies selon la méthode d'extinction appropriée en fonction de la matière impliquée, notamment, mais sans s'y limiter, par l'arrosage de la zone, l'isolement de la zone, l'excavation contrôlée du foyer, le compactage et/ou le recouvrement de sol;
- [39] **PRENDRE** les mesures de mitigation requises pour éviter tout rejet de contaminant à l'environnement lors d'intervention pour contrôler les foyers de combustion ou d'incendie;
- [40] **SOUMETTRE** pour approbation à la directrice de la Direction régionale du contrôle environnemental de la Mauricie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans les trente (30) jours de la notification de l'ordonnance, un plan avec échéancier faisant état des mesures qui seront prises afin de stocker, traiter ou éliminer les matières résiduelles présentes sur le Site dans un lieu autorisé;
- [41] **PROCÉDER** au retrait et à l'enlèvement des matières résiduelles sur le lot 2 748 641 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan,

conformément au plan approuvé et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant son approbation;

[42] **TRANSMETTRE**

à la Direction régionale du contrôle environnemental de la Mauricie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, une copie des bons de disposition relatifs aux matières résiduelles acheminées vers un lieu autorisé, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin des travaux;

[43] **RÉALISER**

une étude de caractérisation exhaustive du lot 2 748 641 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan, dans les six (6) mois de la fin du retrait des matières résiduelles, conformément au Guide de caractérisation des terrains élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[44] **TRANSMETTRE**

dans les cinq (5) jours ouvrables, cette étude de caractérisation à la directrice de la Direction régionale du contrôle environnemental de la Mauricie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs comprenant, s'il y a lieu, un plan de réhabilitation avec échéancier, pour approbation, énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour la réhabilitation du terrain;

[45] **RÉALISER**

s'il y a lieu, le plan de réhabilitation approuvé en respectant le calendrier d'exécution prévu.

PRENEZ AVIS que les plan, avis, études ou tout autre document devant être transmis conformément à la présente ordonnance doivent l'être par courriel à l'adresse suivante : cceq.dr04@environnement.gouv.qc.ca.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de notification de cette ordonnance.

PRENEZ AVIS également que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'elle a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 748 641 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

Pour la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs



FRÉDÉRIC GUAY, sous-ministre

ANNEXE A – PLAN DE LOCALISATION DU REMBLAI DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

